

VENTE À L'ENCAN

Référence : 9 2017 04032

DESCRIPTION DES IMMEUBLES FAISANT L'OBJET DE LA VENTE

Résidence et garage détaché

ENDROIT DE L'ENCAN : 230, route 132 Ouest

Val-Brillant (Québec) G0J 3L0

DATE : 16 novembre 2017

HEURE : 10:30

UNE VISITE DES IMMEUBLES AURA LIEU LE 9 NOVEMBRE 2017 ENTRE 10 H 00 ET 10 H 30

VALEUR ESTIMÉE : 1 \$

L'adjudicataire devra verser sur place, après la vente, par chèque certifié ou par mandat-poste, émis à l'ordre du ministre des Finances ou en argent comptant, le montant de la vente ainsi qu'un chèque de garantie de libération des lieux de 1 000 \$ pour la résidence et le garage. Un délai lui sera accordé afin de faire certifier ses chèques ou préparer les mandats-poste.

DÉLAI D'EXÉCUTION : Les travaux de déplacement et/ou de démolition devront être complétés au plus tard le 1^{er} août 2018.

CONDITIONS : Les conditions se rapportant à cette vente seront lues avant le début de la vente à l'encan.

Dans le cas d'un déplacement, toute personne intéressée devra s'informer auprès de monsieur Claude Beauchesne du Centre de services du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) à Mont-Joli, au numéro de téléphone 418 775-8802, poste 235, pour les conditions exigibles pour circuler sur une route dont la gestion incombe au MTMDET et informer ce dernier de l'endroit où il entend déplacer les bâtiments.

NOTE : Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, se réserve le droit d'annuler cette vente en tout temps et s'engage à accepter ni la plus haute ni aucune des offres.

GARANTIE DE LIBÉRATION : Ce montant sera retourné après l'exécution des travaux.

Pour obtenir tout renseignement, s'adresser au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) à :

Charles Langlois
Nom du responsable

418 727-3675
Téléphone

2290
Poste

CONDITIONS DE VENTE À L'ENCAN

DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE		RÉFÉRENCE : 9 2017 04032	
Résidence et garage détaché			
Date de l'encan	Heure	Endroit de l'encan	Valeur estimée
16 novembre 2017	10 h 30	230, route 132 Ouest Val-Brillant (Québec) G0J 3L0	1 \$

CET ENCAN SE FERA AUX CONDITIONS ET SPÉCIFICATIONS SUIVANTES :

1. L'adjudicataire devra verser sur place le montant de la vente, par chèque certifié ou mandat-poste, ou argent comptant, payable à l'ordre du ministre des Finances;
 - 1.1 La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) seront ajoutées au montant adjudgé;
 - 1.2 L'acquéreur devra remettre, lors de l'adjudication, un chèque certifié ou un mandat-poste de 1 000 \$ fait à l'ordre du ministre des Finances en garantie de l'exécution des travaux. Ce montant lui sera retourné après l'exécution des travaux, et ce, à la satisfaction du représentant du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;
 - 1.3 L'acquéreur reconnaît que, advenant le cas où les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, pourra confisquer la somme que celui-ci a en sa possession pour garantir l'exécution des travaux en plus du chèque au montant de la vente, et ce, à titre de dommages et intérêts;
 - 1.4 L'acquéreur assume toute obligation ou responsabilité à l'égard des immeubles. Il s'engage à rembourser au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports toute somme que celui-ci sera appelé à verser pour des dommages subis par des tiers relativement à ces immeubles;
 - 1.5 Dans le cas d'un déplacement ou d'une démolition, l'acquéreur convient que, si les travaux de libération des lieux ne sont pas exécutés à la date convenue, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pourra, sans avis, procéder à la démolition de la résidence et du garage aux frais de l'acquéreur de qui le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) peut en réclamer le coût sans que l'acquéreur puisse réclamer du MTMDET les matériaux composant les bâtiments ou la valeur de ces matériaux;
2. **L'acquéreur s'engage à libérer les lieux au plus tard le 1^{er} août 2018**, à casser la fondation de 15 à 30 centimètres plus bas que le niveau du sol actuel et à briser la dalle en béton reposant directement sur le sol. Il devra remplir le trou laissé béant par le déplacement avec des matériaux incompressibles, incombustibles, imputrescibles et non contaminés. Il devra ensuite niveler le terrain au niveau du sol actuel à la satisfaction du représentant du MTMDET;
 - 2.1 L'acquéreur devra prendre les immeubles dans leurs états actuels, sans recours contre le vendeur, avec toutes les servitudes continues ou discontinues, apparentes et non apparentes, et s'oblige de plus à respecter toutes les obligations auxquelles s'est engagé le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

- 2.2 L'acquéreur ne devra en aucun temps utiliser les immeubles ou effectuer des travaux pour quelque fin que ce soit, tant et aussi longtemps que les autorités du MTMDET n'auront pas apposé leur signature sur le contrat de vente;
- 2.3 Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports se réserve le droit d'annuler cette vente en tout temps avant la signature du contrat de vente et ne s'engage à accepter ni la plus haute ni aucune des offres. Toute vente pour être valide devra être ratifiée par ce dernier;
- 2.4 Le puisard ou la fosse septique devra être vidangé par un entrepreneur qualifié. Il devra être enlevé et transporté sur un site approuvé par les autorités concernées. L'emplacement du puisard ou de la fosse septique devra être remblayé au niveau du sol avec des matériaux incompressibles, incombustibles, imputrescibles et non contaminés, après vérification de l'enlèvement par un représentant du MTMDET;
3. L'acquéreur devra se soumettre à l'autorité de l'entrepreneur général au niveau de la CSST;
- 3.1 Avant de procéder aux travaux de déplacement ou de démolition, l'adjudicataire devra obtenir, à ses frais, un permis des autorités compétentes (ex. permis de démolition auprès de la municipalité). Tout autre permis, licence, frais d'inspections exigibles pour ces travaux devront être assumés par l'adjudicataire;
- 3.2 Dans le cas d'un déplacement nécessitant le transport des bâtiments sur toutes voies de circulation routière, l'acquéreur devra obtenir entre autres, le permis spécial auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et le produire avant la signature du contrat par le gestionnaire autorisé du MTMDET;
- 3.3 Dans le cas d'un déplacement, l'acquéreur confirme avoir communiqué au Centre de services de Mont-Joli pour mentionner l'endroit où les bâtisses seront déplacées, et ceci, avant l'acquisition de celles-ci, afin de connaître les conditions exigibles pour circuler sur une route dont la gestion incombe au MTMDET;
- Exemple :
- Heure du déplacement;
 - Présence de la Sûreté du Québec;
 - Annulation si conditions climatiques non favorables la journée du déplacement, etc.
- 3.4 L'acquéreur s'engage à défrayer les coûts de toutes dépenses encourues par le Centre de services du MTMDET du fait du déplacement des bâtisses;
4. La présente vente est consentie avec la garantie des faits personnels du vendeur seulement et aux risques et périls de l'acquéreur.

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

1. L'acquéreur ne pourra habiter les bâtiments pendant les travaux de démolition ou avant son déplacement.

Je déclare avoir pris connaissance des conditions et spécifications de cette vente à l'encan.

Signature de l'adjudicataire

Date

Représentant du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET)

Date